

Avis 2023-04

27 février 2023

Demande de Madame, présidente du tribunal judiciaire de

Madame la présidente,

Par courriel adressé au Collège le 10 février 2023, vous l'avez saisi dans les termes suivants :

« Je me permets de venir vers vous pour vous soumettre une question relative à un dossier géré par la juge d'instruction de ma juridiction, laquelle est venue me faire part de ses interrogations.

Il s'agit d'un dossier dans lequel un avocat de notre ressort est mis en cause et susceptible d'être mis en examen.

Une demande visant à renvoyer le dossier à un autre juge d'instruction d'une juridiction hors ressort a récemment fait l'objet d'une décision négative de la Cour de cassation.

Cette demande émanait de la juge d'instruction qui estimait que son impartialité objective pouvait être mise en cause, cet avocat étant également intervenant dans d'autres dossiers de son cabinet pour assister des parties civiles et / ou des mis en examen.

Elle s'interroge dès lors sur la suite de la procédure, notamment dans le cadre de ces « autres » dossiers.

Je lui ai indiqué qu'il m'apparaîtrait nécessaire que je puisse, en ma qualité de Présidente, informer la bâtonnière de cette mise en examen (une fois la convocation transmise). Ce pour justement pouvoir anticiper toute difficulté avec cet avocat dans ses futures relations avec la juge d'instruction. Ce souhait vient toutefois questionner le nécessaire respect du secret de l'instruction. Nous nous demandons donc s'il nous est possible d'envisager cette information à la bâtonnière et sur l'échéance à retenir pour celle-ci.

Vous remerciant par avance pour l'éclairage que vous pourrez nous apporter. »

Cette saisine a été effectuée dans une des formes prévues par le règlement intérieur du Collège.

Conformément à ce règlement intérieur, il vous a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés.

Selon l'article 10-2, I, 1°) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après l'ordonnance statutaire), le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est chargé de « rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques ».

Les termes de votre saisine font apparaître que, magistrat exerçant les fonctions de chef de juridiction, vous sollicitez l'avis du Collège sur une question vous concernant personnellement. En effet, si vous décrivez la difficulté dans laquelle se trouve la juge d'instruction du tribunal judiciaire de, vous demandez au Collège si vous pouvez effectuer une démarche auprès de la bâtonnière à propos de cette difficulté.

Le Collège de déontologie considère qu'en vertu de l'article précité de l'ordonnance statutaire, il lui appartient, lorsqu'il est saisi par un magistrat, de se prononcer sur les seules questions relatives à la conduite qu'il convient pour lui de privilégier, au regard de sa situation particulière, pour satisfaire aux exigences déontologiques de son état.

Selon l'article 11 du code de procédure pénale, « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

Le souci que soit respecté le secret de l'instruction, que vous mentionnez dans votre saisine, doit vous conduire à ne pas effectuer de démarche en direction de la bâtonnière de l'ordre des avocats en vue d'évoquer les difficultés entraînées par la mise en examen d'un avocat du barreau local avant

que cette mise en examen soit intervenue et ait été rendue publique, par voie de presse par exemple. C'est seulement dans ces conditions que vous pourrez, dans le cadre de vos relations institutionnelles, alors échanger avec votre interlocutrice sur la situation du cabinet d'instruction en charge de dossiers où l'avocat concerné est présent à titre professionnel et qui sont distincts de celui où il a été mis en examen. Il vous appartiendra, dans le même temps, d'informer la première présidente de la cour d'appel de cette situation.

Le Collège estime devoir ajouter à cet avis les considérations suivantes.

Dans un tribunal où il est le seul à exercer cette fonction, le juge d'instruction ayant mis en examen un avocat et qui instruit par ailleurs dans son cabinet des dossiers où ce même avocat est professionnellement présent, se trouve placé dans une position délicate. Il a en effet le devoir de traiter ces dossiers avec impartialité, sans pouvoir utilement se faire remplacer par un autre juge s'il estime en conscience qu'il devrait s'abstenir conformément à l'article L.111-7 du code de l'organisation judiciaire.

Vous avez indiqué que la situation que vous décrivez avait donné lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à une requête à fin de renvoi du dossier où est envisagée la mise en examen de l'avocat, et que la chambre criminelle de la Cour de cassation y avait répondu négativement. L'article 667 du code de procédure pénale n'exclut pas une nouvelle requête en renvoi de juridiction fondée sur des faits survenus postérieurement à l'arrêt de la chambre criminelle. Le Collège considère que pourrait être envisagé le dépôt d'une requête formée en considération d'une mise en examen effectivement décidée et non plus simplement prévue, et décrivant de façon très précise les difficultés auxquelles cette décision expose l'unique juge d'instruction du tribunal de pour continuer à instruire certains de ses autres dossiers.

Toutefois, il vous appartient, en votre qualité de présidente du tribunal, d'appeler l'attention de la juge d'instruction sur le fait qu'aussi longtemps qu'elle demeurera saisie du dossier en question, elle devra veiller à poursuivre un exercice de ses fonctions impartial et loyal. L'impartialité du magistrat l'oblige en effet, selon ce qu'indique le Recueil des obligations déontologiques des magistrats, « à se défaire de tout préjugé » (chapitre II, « l'impartialité », p.21). Le Recueil ajoute que « l'attitude du magistrat reste, en toutes circonstances, empreinte de neutralité. Il ne laisse pas transparaître de sentiments personnels, de sympathie ou d'antipathie, vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes qu'il a à connaître » (chapitre VII, « le respect et l'attention portés à autrui », point 18, p.55).

Le présent avis peut être communiqué à des tiers, à condition qu'il le soit dans son intégralité.